JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS:

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Étranger, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoye deux exemplaires au journal. Les manuscrits non insérés seront rendus.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 15 septembre 1909, M. Raoul Schlumberger est nommé Consul de la Principauté à Tunis en remplacement de M. Joseph Cubisol, décédé.

ARRÊTĖ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté, Considérant que de nombreuses demandes sont adressées par des logeurs en garni, afin d'être autorisés à donner à manger à leurs locataires;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter les hésitations et d'adopter une doctrine juste et bienveillante;

Arrêtons:

Il ne sera accordé aucune permission aux logeurs qui veulent en mème temps prendre les locataires en pension.

Exception pourra être faite lorsqu'il s'agira de garnis de deuxième ordre ne comportant qu'une ou deux chambres dont les locataires partageraient la cuisine du propriétaire.

Les personnes chargées d'instruire les demandes devront bien veiller à ce que les ordres ne soient pas tournés; par exemple lorsque le mari demande la licence de cafetier-restaurateur et que la femme demande l'autorisation de louer en garni.

M. le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent neuf.

Le Gouverneur Général, Hautefeuille.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté, Vu la décision Souveraine en date du 13 avril 1909, chargeant M. le docteur Marsan du service du Pavillon des Tuberculeux, à l'Hôpital de Monaco;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le Pavillon des Tuberculeux, à l'Hôpital de Monaco, sera mis en service à partir du 15 octobre courant, dans les conditions prescrites par S. A. S. le Prince dans la décision du 13 avril 1909, ci-dessus visée.

ART. 2. — M. le Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le treize octobre mil neuf cent neuf.

Le Gouverneur Général, Hautefeuille.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté, Vu l'article 1er de l'Ordonnance du 17 septembre 1907 sur la vente et le colportage du gibier;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le transport, la mise en vente, la vente et l'achat de la caille sont interdits dans toute l'étendue de la Principauté, à partir du 17 octobre 1909, à midi.

ART. 2. — Exception est faite pour les cailles entrées avant cette date et conservées au frigorifique et qui auront été pourvues d'un plomb spécial.

ART. 3. — Le Directeur de la Sûreté Publique, le Commandant des Carabiniers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôte du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent neuf.

Le Gouverneur Général, Hautefeuille.

ARRÊTĖ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté, Obéissant aux ordres de Son Altesse Sérénissime le Prince;

Vu l'Arrêté en date du 31 juillet 1909;

Arrêtons :

Article premier. — Aucune création nouvelle d'établissement de consommation (débits de boissons, bars, buvettes, comptoirs, etc.), ne sera autorisé dans la Principauté.

ART. 2. — Le transfert des établissements de ce genre, actuellement existants, pourra être refusé, lorsque le nouveau local se trouvera dans un quartier où les débits de boissons sont déjà en nombre suffisant.

ART. 3. — Le transfert des hôtels, cafés, restaurants, garnis peut être refusé pour des raisons analogues.

ART. 4. — De nouveaux commerces de vins à emporter pourront, si les besoins l'exigent, être autorisés, à condition qu'il n'y soit annexé aucun débit sur place.

ÁRT. 5. — Pourra être également autorisée la création d'établissements de luxe.

ART. 6. — Provisoirement, il ne peut être accordé actuellement aucune permission de créer de nouveaux hôtels.

ART. 7. — M. le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le seize octobre mil neuf cent neuf.

Le Gouverneur Général, Hautefeuille.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince a reçu à Marchais:

Le lundi 11 octobre, M. Labande, Conservateur des Archives du Palais;

Le jeudi 14 octobre, M. Roussel, Secrétaire d'Etat.

La rentrée des Tribunaux de la Principauté a eu lieu samedi dernier, et a été précédée, suivant l'usage, de la messe du Saint-Esprit qui a été célébrée par S. G. Mgr l'Evèque.

Après la cérémonie religieuse, l'audience d'ouverture a eu lieu sous la présidence de M. le baron de Rolland, premier président de la Cour d'Appel, assisté de tout le Corps judiciaire de la Principauté.

S. Exc. le Gouverneur Général assistait à cette séance, entouré des principales notabilités de la Principauté.

Aussitôt l'audience ouverte, M. le baron de Rolland prend la parole et prononce le discours ci-après :

Excellence, Monseigneur, Messieurs,

L'audience d'aujourd'hui n'est pas simplement une audience ordinaire de rentrée des Tribunaux, marquant l'ouverture d'une année nouvelle et la reprise de nos travaux. Elle est à considérer en même temps comme la véritable séance d'installation de la Cour d'Appel, qui se trouve pour la première fois composée de ses membres titulaires et comme la première réunion générale du Corps judiciaire depuis sa réorganisation.

C'est pourquoi je croirais manquer au devoir le plus élémentaire de ma charge et tromper votre légitime attente, si, avant même de donner la parole à M. le Procureur Général, je n'adressais, en cette circonstance solennelle, à notre Auguste Souverain, au nom de la magistrature, du barreau et de la population tout entière, un hommage respectueux de gratitude pour la réforme qu'il a opérée dans l'administration de la justice, en instituant pour toutes les matières un double degré de juridiction.

La portée de cette réforme, il serait superflu de m'attarder à la mettre en relief, après le savant discours sur le Droit d'Appel que la plupart d'entre vous ont entendu, dans cette enceinte même, l'an dernier, à pareille époque, et que les autres se sont sans doute procuré le plaisir de lire. Du reste, pour en sentir tout le prix, il suffit de constater que l'Appel est le seul moyen jusqu'ici connu et appliqué, d'éviter ou du moins de diminuer, dans la mesure où le permet l'imperfection des ressources humaines, les risques d'erreurs définitives dans la solution des affaires litigieuses. Aussi puis-je dire hardiment que l'Ordonnance du 18 mai 1909 constituera l'un des actes législatifs les plus considérables du règne, pourtant si fécond, de S. A. S. le Prince Albert Ier et qu'une place d'honneur lui sera réservée dans l'histoire des institutions de la Principauté.

Le système de l'unité de juridiction s'expliquait surtout, au moment où il a été établi, en 1828, par des rai-

sons budgétaires. Toutefois, pour rester dans la réalité des faits, dans la vérité historique, il convient d'ajouter qu'à cette époque et pendant la plus grande partie du siècle dernier, la nécessité d'une juridiction d'appel se faisait beaucoup moins sentir qu'aujourd'hui. Le Tribunal Supérieur, devenu tribunal unique, était soigneusement composé d'hommes sages et expérimentés, aux mérites desquels vous m'approuverez tous d'adresser, du haut de ce siège, un suprême et solennel hommage, et il répondait suffisamment, dans la très grande majorité des cas, aux besoins d'un pays sans grand mouvement d'affaires, dont les habitants, formant comme une famille très unie, étaient par cela même particulièrement disposés à se soumettre aux arrêts d'une justice toute paternelle. Mais les choses ne pouvaient manquer de changer avec le développement des communications et l'affluence sans cesse croissante des étrangers, séduits par les merveilles que la nature et l'homme se sont plu à multiplier dans ce coin fortuné de la Côte d'azur. On vit tout naturellement le nombre des procès s'accroître avec les transactions, et aussi leur importance et leurs difficultés, souvent aggravés par des questions fort épineuses de droit international. En face de cette situation nouvelle, peu à peu, dans toutes les sphères, et pour ainsi dire dans toutes les classes de la population, autochtone ou étrangère, on se prit à songer à l'Appel, à le désirer, à le demander. Les juges, préoccupés de leur responsabilité de plus en plus lourde, ne furent pas les derniers à en regretter l'absence. Mais, précisément parce qu'ils se trouvaient intéressés à son établissement, ils hésitèrent assez longtemps à manifester leur sentiment intime et à formuler leur souhait. Le Prince, Lui, Messieurs, n'hésita pas. Du jour où il eut acquis la conviction que la réforme était nécessaire, Sa décision fut prise, et Ses ordres tendirent immédiatement à en presser la réalisation. C'est ainsi que, dès le mois de mai dernier, aussitôt après l'approbation par le Conseil d'Etat d'un avantprojet dresse par une commision de magistrats qu'il avait instituée au cours des vacances précédentes, il put en octroyer le bénéfice aux justiciables, et que la Cour, définitivement constituée, sera en état de connaître sans tarder de plusieurs appels déjà formés ou officieusement

Et maintenant, Messieurs et chers Collègues de la Cour, c'est à nous qu'il appartient principalement de faire produire à l'organisation nouvelle tous les effets que le Prince et la population sont en droit d'en attendre. Pour obtenir cet heureux résultat, ils peuvent compter, je le dis sans crainte de déception, sur votre sentiment élevé du devoir, sur votre amour de la justice, sur votre science, votre impartialité et votre indépendance. Votre passé tout entier en témoigne, et c'est assurément la meilleure des garanties.

Pour celui qui est appelé à présider vos audiences et vos délibérations, il sent tout le poids de cet insigne et périlleux honneur, et il en serait profondément troublé, s'il ne savait pouvoir compter sur votre concours le plus absolu. Mais, éclairé par vos avis, appuyé sur votre jugement et votre expérience, il s'efforcera de répondre à la haute confiance de notre Auguste Souverain, il ne saurait lui promettre ni plus de dévouement, ni plus de zèle qu'il a la conscience d'en avoir montré à tous les degrés de la hiérarchie qu'il a successivement parcourus. Mais, ce dont il peut lui donner l'assurance et ce qu'il est plus heureux de proclamer hautement, c'est qu'il est plus décidé que jamais à consacrer toutes ses facultés, tout son temps, toutes ses forces à l'accomplissement de sa tâche et au bien de ce pays considéré par lui depuis longtemps comme une seconde patrie.

Du reste, je me hâte de l'ajouter, nous serons puissamment aidés les uns et les autres dans l'exercice de nos fonctions par nos collègues même du tribunal de première instance, chez lesquels chacun de nous a pu déjà reconnaître les qualités des vrais magistrats. Ils s'appliqueront, soyez-en certains, à faciliter votre rôle par la clarté, la précision et la solidité de leurs jugements. Que s'il nous arrive parfois de réformer leurs décisions, l'élévation de leur esprit et leur sentiment de la hiérarchie sauront les prémunir contre les froissements et les rancunes d'une fausse et dangereuse susceptibilité. Nous n'avons, nous tous magistrats ici présents, qu'un seul et même but : le triomphe de la vérité et de la justice. On ne concevrait donc pas qu'il pût exister dans notre Corps ni divisions intestines, ni rivalités funestes. Aussi n'y aura-t-il jamais entre nous, j'en ai l'ardent désir et la conviction intime, que la plus noble émulation pour réaliser notre idéal commun.

Toutefois, ce ne serait point encore assez de nos efforts réunis pour assurer aux justiciables tous les avantages des deux degrés de juridiction si nous ne pouvions compter sur l'assistance diligente et soutenue des avocatsdéfenseurs. Mais les membres de notre Barreau ont, à un trop haut degré, le sentiment de leur devoir professionnel pour qu'il nous soit permis de mettre en doute leurs dispositions à cet égard. Nous espérons donc fermement qu'ils mettront tout leur zèle dans l'étude des affaires soumises à la Cour d'Appel, et, d'une façon générale, qu'ils redoubleront de soins dans la préparation de leurs dossiers et l'exposé de leurs conclusions.

Ils montreront par là combien est justifié pour eux le titre d'auxiliaires de la justice et comment ils savent servir tout à la fois les interêts particuliers de leurs clients et l'intérêt public.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'un agréable devoir à remplir : celui de vous remercier au nom de la Cour, d'avoir voulu répondre en aussi grand nombre à notre invitation et d'augmenter ainsi l'éclat de cette solennité exceptionnelle.

Je remercie Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de la marque de haute considération qu'il a bien voulu nous donner en présidant personnellement à la belle cérémonie religieuse qui a précédé cette audience.

Je tiens enfin à remercier d'une façon toute spéciale M. le Gouverneur Général, que nous avons pour la première fois l'honneur de recevoir dans notre modeste prétoire.

Je suis d'autant plus heureux de lui souhaiter la bienvenue parmi nous, que déjà, en quelques mois d'administration, il a su conquérir la sympathie respectueuse de tous les honnêtes gens, de tous ceux qui, appréciant peu les paroles vaines, les promesses décevantes, trop souvent inspirées par les recherches d'une popularité malsaine, et méprisant les combinaisons louches et intéressées, réservent leur estime et leur confiance à la probité, à la franchise, à la droiture, à la loyauté. Nous nous plaisons à considérer sa présence au milieu de cette assemblée d'élite comme un nouveau témoignage des sentiments qu'il a bien voulu exprimer à l'égard de la magistrature dès sa première réception officielle et comme un gage précieux de l'union étroite qui doit exister entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, malgré leur indépendance nécessaire, pour assurer dans ce pays, en même temps que le règne de la justice, l'ordre, la concorde et la paix.

Après quelques mots de M. Allain, procureur général, sur la réforme apportée dans l'administration de la justice par la création d'une Cour d'Appel, la parole est donnée à M. Paul de Villeneuve, premier substitut du Procureur général, chargé de prononcer, cette année, le discours de rentrée.

Ce magistrat avait pris pour sujet : La Protection et l'Education de l'Enfance.

Nous donnerons prochainement le texte de ce discours.

AVIS

Un grand nombre de personnes ent cru jusqu'à ce jour devoir s'adresser au Gouvernement à l'effet d'obtenir un emploi dans l'Administration de la Société des Bains de Mer. Cette façon de procéder, résultat d'une erreur qui s'est répandue dans le public sur l'organisation d'une Société absolument indépendante, ne peut être que préjudiciable aux intérêts des solliciteurs.

En effet, le Gouverneur Genéral a l'honneur de porter à la connaissance de tous les intéressés qu'aucune demande adressée au Gouvernement dans le but d'obtenir un emploi à la Société des Bains de Mer, ne sera transmise à cette Administration et qu'il ne sera pas accusé réception des envois.

Les solliciteurs désireux d'aboutir sont donc priés de vouloir bien s'adresser directement à la Direction de la Société à Monte Carlo.

Le Comité des fêtes de la Saint-Roman effectuait, dimanche dernier, une sortie dont le but était Saint-Isidore, charmante localité située aux environs de Nice.

Partis de Monaco à 8 heures 6 du matin, invités et membres du Comité, auxquels s'étaient joints les musiciens ayant composé, durant les dernières fêtes estivales, l'orchestre du bal, arrivaient à Saint-Isidore vers 10 heures.

A midi, un banquet, présidé par M. le Maire de Monaco, réunissait les convives sous les ombrages du Restaurant des Mimosas.

Au champagne, des discours ont été prononcès par M. V. Olivier, président du Comité; M. le Maire de Monaco; M. H. Bellando, au nom des Sociétés Monégasques; M. B. Imbert, au nom de la Commission de tir; et M. A. Véran, au nom de la presse.

Le banquet était suivi d'un bas très animé, et vers 5 heures, les excursionnistes quittaient Saint-Isidore, un peu à regret et enchantés de l'agréable journée qu'ils venaient de passer.

On lira ci-après les résultats du concours à la carabine Flobert, organisé par le Comité des fêtes de la Saint-Roman, pendant la durée des réjouissances qui ont eu lieu l'été dernier, sur la promenade Sainte-Barbe.

I. - SÉRIES ILLIMITÉES.

Classement aux 3 meilleurs cartons réunis.
(Maximum: 63 points.)

1^{er} prix, 100 francs en espèces offerts par la Société des Bains de Mer: M. Capisano, 63 points.

2º prix, 60 francs en espèces offerts par le Comité: M. Carlevaris, 63 p.

3º prix, 40 francs en espèces offerts par le Comité : M. Brunner, 63 p.

4° prix, Un verre mazagran en vermeil:
M. Vatrican J., 63 p.

5º prix, Le Tireur, bronze: M. Fusco, 62 p.

6° prix, La Renommée, bronze : M. Bonafède J., 61 p.

7º prix, Aux Vainqueurs, plaquette vermeil:
M. Oberto, 61 p.

8° prix, Aux Vainqueurs, plaquette argent:
M. Grillon, 61 p.

9e prix, Médaille vermeil: M. Otto Jean, 61 p.

10e prix, Médaille argent : M. Colombe, 60 p.

11° prix, Médaille vermeil : M. Augier, 60 p.

12° prix, Médaille vermeil : M. Fiori, 60 p.

13e prix, Médaille argent: M. Gorcy, 59 p.

14° prix, Breloque argent: Mile Bonafède J., 59 p.

15° prix, Breloque argent: M. Piedinelli, 59 p.

Prix spécial à la Dame arrivant première dans le classement général :

M^{1le} J. Bonafède.

Prix spéciaux aux jeunes gens au-dessous de 15 ans arrivant premiers dans le classement général:

MM. Otto Jean, Bonafède Victor.

II. — SÉRIE FIXE.

3 cartons réunis (Maximum: 63 points).

1er prix, 50 francs en espèces offerts par le Comité: M. Bonafède J., 59 points.

2º prix, Médaille argent: M. Capisano, 58 p.

3º prix, Médaille argent : M. Brunner, 58 p.

4° prix, Médaille argent : M. Colombe, 56 p.

5º prix, Médaille argent : M. Carlevaris, 56 p.

Concours du 19 Septembre 1909.

Prix unique, Un mouton: M. Fusco, 63 points.

Voici la liste des Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, sorties au tirage du 14 octobre 1909, et qui seront remboursables à 300 fr. à partir du 1er janvier 1910.

1101 à 1200 64901 à 65000 21 401 à 21 500 87 701 à 87 800 89 001 à 89 100 28101 à 28200 97301 à 97400 33 101 à 33 200 49801 à 49900 104601 à 104700 118 601 à 118 700 51601 à 51700 52001 à 52100 119501 à 119600 129 401 à 129 500 60 501 à 60 600

Postes et Télégraphes

AVIS AU PUBLIC

Dans le but de réduire la durée des stationnements devant les guichets, les inscriptions auxquelles donne lieu le dépôt des objets chargés ou recommandés seront faites désormais hors de la vue du public.

L'agent de service au guichet aura seulement à percevoir ou à contrôler l'affranchissement et à délivrer un reçu de l'objet. De la sorte, une opération qui retient actuellement l'expéditeur pendant deux minutes en moyenne ne le retiendra plus que pendant 20 ou 25 secondes au maximum et quatre personnes seront libérées dans le temps que l'on met a en servir une.

Mais, pour atteindre ce résultat, l'Administration des Postes est contrainte de demander aux expéditeurs d'inscrire leur nom et leur adresse sur des fiches spéciales qu'ils trouveront dans les salles d'attente. Elle est même tenue de leur en faire une obligation, car la réussite de la mesure est subordonnée à cette disposition.

Elle compte sur le bon vouloir du public pour accomplir ce qui lui est demandé dans son intérêt même, puisque la réglementation nouvelle, en accélérant les opérations, lui épargnera des attentes pénibles dans les salles d'attente des bureaux.

Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes de la République Française vient de prendre, à la date du 8 octobre 1909, un Arrêté modifiant les conditions de circulation des cartes postales au tarif de 5 centimes.

Ces modifications devant être appliquées dans les bureaux de Postes de la Principauté, nous croyons intéressant de publier l'Arrêté ci-dessus visė.

Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, qui donne au Ministre le pouvoir d'autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que la date et la signature;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 avril 1909, réglant les conditions de circulation au tarif de 5 centimes de cartes illustrées ou non portant le titre « carte postale »;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. - L'inscription manuscrite autorisée sur les cartes illustrées ou non portant le titre « carte postale », expédiée soit à découvert, soit sous enveloppe ouverte au tarif de 5 centimes, n'est plus limitée à l'expression de formule de politesse; elle peut consister en cinq mots quelconques.

Paris, le 8 octobre 1909.

(Signé): A. MILLERAND.

AVIS

Un emploi d'expéditionnaire étant vacant au Mont-de-Piété de Monaco, le Conseil d'Administration invite les candidats à adresser leur demande au Directeur de cet établissement.

La préférence sera donnée à un Monégasque.

EXPOSITION HORTICOLE

L'Exposition horticole d'automne consacrée aux chrysanthèmes, fruits, fleurs et légumes de saison, ainsi qu'aux industries et beaux-arts horticoles, organisée par la Société Nationale d'Horticulture de France, ouvrira ses portes au Cours-la-Reine, à Paris, le vendredi 5 novembre, à midi, pour les fermer le dimanche 14, à 6 heures du soir.

Un concert civil ou militaire aura lieu tous les jours de 2 à 5 heures.

L'Exposition sera éclairée à l'électricité.

Etude de Me Charles Toson, huissier à Monaco 30, rue du Milieu.

VENTE SUR SAISTE

Le lundi 25 octobre 1909, à deux heures du soir, dans un magasin sis à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, nº 18, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, tels que : grande glacière, tables, balance et ses poids, chaises, étagères, compteur

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

Charles Tobon.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE F. Dagnino et Ch. Passeron, propriétaires directeurs 20, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte en date du 16 octobre 1909, M. Peruglia Guido, commerçant à Monaco, a vendu à M. Bernard Bertetti, employé de commerce, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'Epicerie et Comestibles qu'il exploitait à Monaco, 15, rue de la Turbie, à la Condamine, maison Gastaud.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet à l'Agence Civile et Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux. Monaco, le 19 octobre 1909.

Dagnino et Passeron.

Etude de Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Première insertion)

Suivant acte reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier août mil neuf cent huit, la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, Sociéte anonyme au capital de quinze millions de francs, dont le siège est à Paris, rue de Londres, no 12, a acquis de :

M. Henri-Louis-Honoré Crovetto, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, entrepreneur de transports, concessionnaire des tramways de la Principaute de Monaco, demeurant à Monaco, boulevard des Bas-Moulins,

L'entreprise de transport public comprenant tous les biens et droits dépendant de la concession appartenant audit M. Crovetto et constituant le réseau des Tramways établi dans la Principaute de Monaco.

Les créanciers de M. Henri Crovetto, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en deĥors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 octobre 1909.

Alex. EYMIN.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Cannes du 30 août 1908, enregistré à Monaco le 17 octobre 1908, folio 12 recto, case 2º, par le Receveur qui a perçu les droits, M. Etienne Barbier, parfumeur-distillateur, demeurant à Cannes, a acquis de M. Jean Pelletier, coiffeur-parfumeur, le fonds de commerce de coiffeurparfumeur, que celui-ci exploitait à Monte Carlo, boulevard du Nord, 27, villa Blanc-Castel, sous l'enseigne JEAN PELLETIER.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire au domicile élu en l'étude, sise à Monaco, 2, rue du Tribunal. de Me Alexandre Eymin, notaire, opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente

Monaco, le 19 octobre 1909.

Etienne Barbier.

SOCIÉTÉ ANONYME

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le Mercredi 20 Octobre 1909 ne peut avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le Mercredi 24 Novembre 1909, à 2 heures et demie de l'après-midi, au siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR:

- 1º Modifications à apporter au Cahier des Charges:
- 2º Modifications aux Statuts de la Société, notamment aux articles 2, 3, 5, 9, 14, 16, 21, 22, 27, 35, 43, 55;
- 3º Eventuellement, nomination de un ou plusieurs Administrateurs.

Etude de Me Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

ADJUDICATION de FONDS de COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Deuxième insertion)

Suivant procès-verbal dressé par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sonssigné, le six septembre mil neuf cent neuf, M. Georges Giaccone, directeur du Terminus-Hôtel, à Monte Carlo, a acquis de M. Edouard Modetti, restaurateur, demeurant à Monaco, rue du Portier, et de la succession de M^{me} **Madeleine Giaccone**, en son vivant épouse dudit M. Modetti, le fonds de commerce de Pension bourgeoise, chambres meublées et débit de vins que ces derniers exploitaient à Monaco, quartier des Bas-Moulins, rue du Portier, villa de Plunkett, sous la dénomination de Comptoir de la Tour Eiffel, comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, le nom commercial ou enseigne, le droit au bail des lieux et tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers des époux Modetti, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de Mc Eymin, notaire, soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1909.

Alex. Eymin.

Etude de Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf octobre mil neuf cent neuf, M. Joseph-Albert-Walther Stahl, pharmacien, demeurant a Nice, rue Maccarani, nº 16, a acquis de M. Antoine-Jean-Favinien Mar-

san, pharmacien, demeurant à Monaco, place d'Armes, le fonds de pharmacie que celui-ci possédait et exploitait à Monte Carlo, boulevard des Moulins, villa Le Radium, sous la dénomination de Grande Pharmacie Cosmopolite, comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les agencements et objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises existant en caves on en magasins, le droit au bail et tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1909.

Alex. Eymin.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE F. Dagnino et Ch. Passeron, propriétaires-directeurs 20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte en date du 6 octobre 1909, dûment enregistré, M. Emile Rossi, coiffeur, demeurant à Monte Carlo, 6, rue des Oliviers, a vendu à M. Emile Gavi, coiffeur, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de coiffeur, qu'il faisait valoir à Monaco, place d'Armes, maison Colignon.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet à l'Agence Civile et Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 19 octobre 1909.

Dagnino et Passeron.

UN APPARTEMENT

l composé de trois pièces avec cuisine et une terrasse, situé rue de l'Eglise, 4, à Monaco, ensemble une cave située rue des Fours. — S'adresser à M. Sauvaigo, à Menton.

LECONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur: Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

AVIS

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE 20, rue Caroline, 20

à la Condamine, Monaco.

MM. Dagnino et Passeron ont l'honneur d'informer leur clientèle qu'ils ont trausféré leurs bureaux au numéro 20 de la rue Caroline. à la Condamine.

L'Agence se charge spécialement des ventes et achats de fonds de commerce.

A louer présentement UN GRAND APPARTEMENT

situé place du Palais, nº 2, Monaco

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

AGENCE DEFRESSINE

8, Boulevard des Moulins, 8 MONTE CARLO

M. Defressine informe sa clientèle qu'il a transféré son Agence au nº 8 du Boulevard des Moulins.

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION: Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C'. Lyonnaise d'Assurances maritimes réunies

Cie d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature.- Assurances maritimes; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur des pom-piers. Polices spéc. individuelles

contre accidents de toute nature. Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NEERLANDAIS la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des villas, châreaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et mi nutes, églises, musees, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoux tiers, horlogers et négociants en matieres précieuses

Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco et pour Beausoleil:

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine) Villa Le Vallonnel (Beausoleil).

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VERAN MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest

MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT Réparations de Meubles

Etoffes - Laines - Crins animal et végétal - Duvets

PRIX MODÉRÉS

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement. Blanchissage hygiénique

de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.



Usine à Beausoleil. - Magasin : villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

L'HIVER A LA COTE D'AZUR Billets d'aller et retour collectifs de 2e et 3e classes valables jusqu'au 15 mai 1910

Délivrés, du 1er octobre au 15 novembre, aux familles d'au moins trois personnes par les gares P.-L.-M. pour Cassis et toutes gares P.-L.-M. situées au-delà vers Menton. Parcours simple minimum: 400 kilomètres. (Le coupon d'aller n'est valable que du 1er octobre au 15 novembre 1909).

Prix: Les deux premières personnes paient le plein tarif, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la quatrième personne et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Arrêts facultatifs.

Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

Des trains rapides et de luxe composés de confortables voitures à bogies desservent pendant l'hiver les stations du littoral.

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare MONACO-CONDAMINE

Le Livret-Chaix Continental renferme les services de toute l'Europe et un Guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1er vol. — Services français, avec huit cartes des différents réseaux. Prix: 2 francs.

2º vol. — Services franco-internationaux et étrangers, avec neuf cartes des pays d'Europe et une carte des principales relations internationales. Prix: 2 francs.

Livret spécial pour la Suisse. Prix : 0 fr. 50.

Livret spécial pour le réseau du Midi, l'Espagne et le Portugal. Prix: 0 fr. 50.

Se trouvent dans toutes les gares, et à la LIBRAIRIE CHAIX, rue Bergère, 20, Paris.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Tobon, huissier à Monaco, 1° février 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco: Numéro 46941.

Exploit de M. Tobon, huissier à Monaco, 1er février 1909. Une Action ancienne de la Société Industrielle et Artistique de Monaco: Numéro 19.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco: Numéro 131684.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, 1° juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco: Numéro 28787.

Exploit de M. Blanchy, huissier à Monaco, 20 juillet 1909. Deux Actions au porteur de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo: Numéros 7821 et 10549.

Exploit de M° Tobon. huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :

Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 9 au 16 Octobre 1909

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cannes.	vap. Amphion, fr.	Mattei	92 t. march
Saint-Tropez	tart. Jean-Baptiste, fr.	Moutte	vin.
Id.	tart. Quatre-Frères, fr.	Giordana	sable.
Id.	tart. Joséphine, fr.	Cassinelli	id.
Id.	tart. Louise, fr.	Garel	id.

DÉPARTS du 9 au 16 Octobre 1909

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Marseille	vap. Amphion, fr.	Mattei	marchand.
Nice	cutter Eugène, fr.	Ollivier	sur lest.
Id.	cutter Zéphire, fr.	Ferrero	vin.
Menton	tart. Vengeur, fr.	Boero	id.
Id.	tart. Pierre, fr.	Lorenzi	id.
Saint-Tropez	tart. Deux-Frères, fr.	Imbert	sur lest.
Id.	tart. Jean-Baptiste, fr.	Moutte	id.
Id.	tart. Quatre-Frères, fr.	Giordana	id.
Id.	tart. Josephine, fr.	Cassinelli	id.
Id.	tart. Louise, fr.	Garel	id.

Imprimerie de Monaco — 1909